



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement
de la commune de Clermont-en-Argonne (55)**

n°MRAe 2021DKGE122

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 12 mai 2021 et déposée par la commune de Clermont-en-Argonne (55), relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires (DDT) de la Meuse du 19 mai 2021 ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Clermont-en-Argonne (55), commune résultant de la fusion de 5 villages : Clermont, Auzéville, Vraincourt, Parois et Jubécourt ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la commune de Clermont-en-Argonne ;
- la prise en compte par le Plan local d'urbanisme (PLU) des perspectives d'évolution de cette commune de 1 491 habitants ;
- l'existence sur le territoire communal :
 - d'un site Natura 2000 « Forêt et étangs d'Argonne et vallée de l'Ornain », directive « habitats » ;
 - de 3 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 nommées « Forêt d'Argonne au nord de l'A4 et de Clermont-en-Argonne », au nord-ouest, « Ruisseau de Beauchamps de Beaulien-en-Argonne à Clermont-en-Argonne », au sud, et « Ruisseau de la Gorge de Chatrice à Futeau », au sud-ouest ;
 - d'une ZNIEFF de type 2 « Massif forestier d'Argonne », sur la moitié ouest du territoire ;
- l'existence de zones susceptibles d'être inondées, répertoriées dans les Atlas des zones inondées (AZI) des cours d'eau de la Vadelaincourt (bourg de Parois), de la Cousance (bourg de Jubécourt) et de l'Aire (bourgs de Clermont, Auzéville et Vraincourt) ;

- la présence sur le territoire communal de différents périmètres de protection rapprochée et éloignée de 2 captages AEP et de 5 sources, faisant chacun l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) ;

Observant que :

- par délibération du 10 décembre 2020 du conseil municipal, la commune, qui compte 1 491 habitants et dont la population est en diminution, a fait le choix de **l'assainissement collectif sur les zones urbanisées et urbanisables des bourgs de Clermont et d'Auzéville, les autres bourgs et les écarts étant placés en zone d'assainissement non collectif**, après une étude de zonage d'assainissement commencée en 2006 et complétée en 2021 ;
- l'élaboration du zonage d'assainissement permet également de mettre à jour le cadre réglementaire concernant le zonage pluvial : une cartographie présentant les zones où l'urbanisation doit être limitée est jointe au présent projet ;
- sur les bourgs de Clermont et d'Auzéville, le réseau, majoritairement unitaire, est relié à une Station de traitement des eaux usées (STEU), de type lagunage naturel, d'une capacité de 1 500 Équivalents-habitants (EH) ; cette station, mise en service en 1978, est jugée non conforme en équipement et en performance par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique¹ depuis 2014 ; les rejets de la STEU se font dans la rivière de l'Aire, en état écologique moyen et en mauvais état chimique ;
- la solution technique retenue pour remédier à ces non-conformités consiste à :
 - améliorer la collecte des eaux usées (mise en conformité des 12 déversoirs d'orage, raccordement des secteurs déconnectés et reconnexion des branchements mal raccordés, réhabilitation des réseaux d'assainissement, les travaux devant débuter prochainement) ;
 - démolir l'ouvrage existant (curage et comblement des bassins, démantèlement du bâtiment existant) ;
 - créer une nouvelle filière de traitement par filtre planté de roseaux à deux étages et connexion des réseaux à la nouvelle STEU, d'une capacité nominale de 1 400 EH, en réponse aux besoins de la commune ;
 - à mettre en place la zone de dispersion végétalisée ;

Recommandant la réhabilitation et la mise en conformité, sous délais courts, du système d'assainissement collectif (réseaux de collecte et station d'épuration) ;

- sur les autres bourgs et les écarts, les contrôles effectués par le Service public d'assainissement non collectif (SPANC), exercé par le Syndicat mixte Germain Guérard pour le compte de la Communauté de communes Argonne-Meuse, ont fait apparaître que seuls 19 % des dispositifs d'assainissement non collectif sont conformes à la réglementation ;

Recommandant d'évaluer l'impact sur la santé et l'environnement des dispositifs d'assainissement autonome non conformes ;

Rappelant, en cas d'impact avéré des dispositifs d'assainissement non collectif sur la santé ou l'environnement, que ces installations doivent être mises en conformité sous délais courts ;

1 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

- l'étude de sol, réalisée en 2006 par sondages et tests de perméabilité, a permis de préconiser l'emploi, dans une majorité de cas, de dispositifs d'assainissement non collectif de type filtre à sable vertical drainé ;

Recommandant de réaliser des études pédologiques permettant de valider le dispositif d'assainissement non collectif choisi pour chaque parcelle et de prendre en compte le risque d'inondation, sur les secteurs concernés, dans les choix des techniques retenues pour l'assainissement non collectif ;

- la rivière de l'Aire, source des rejets de la STEU, et la ZNIEFF 1 Forêt d'Argonne, située en aval hydraulique, bénéficieront de l'amélioration de la qualité de l'assainissement de la commune ;
- les périmètres de protection des différents captages d'eau potable faisant l'objet de DUP doivent être respectés ; ils se situent hors des zones urbanisées ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Clermont-en-Argonne, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations**, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Clermont-en-Argonne n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune Clermont-en-Argonne **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 15 juin 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.